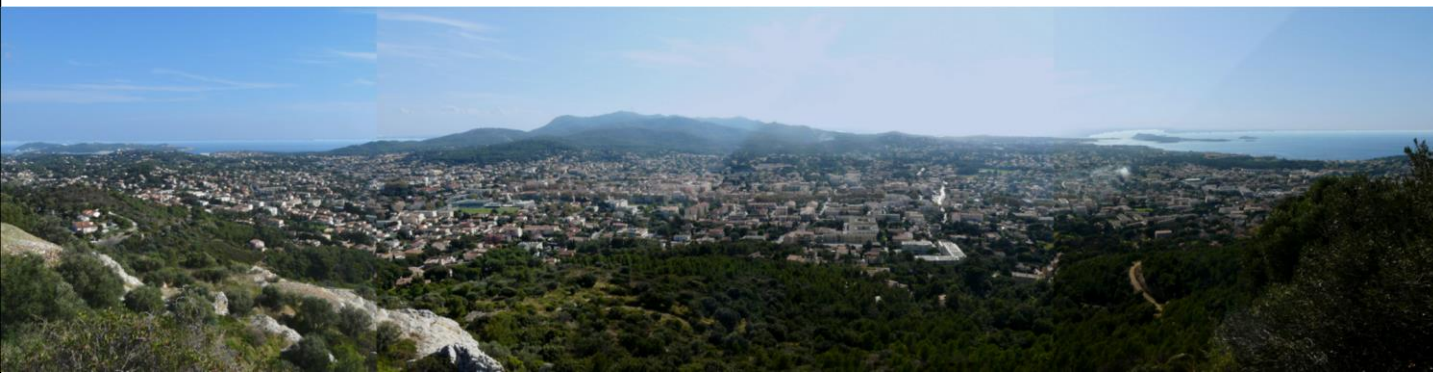


PLAN LOCAL D'URBANISME

7-2. - Liste des périmètres instaurés au titre des articles R 151-52 et R 151-53 du code de l'urbanisme

<i>Approbation du Plan Local d'Urbanisme</i>	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2015
Modification simplifiée n°1 du PLU	Prescrite par Arrêté Municipal n°10801 du 14 novembre 2017

Cachet de la mairie :



Les périmètres visés aux articles R 151-52 et R 151-53 du code de l'urbanisme qui ont des effets sur l'occupation des sols :

- Les zones délimitées au sein desquelles certaines divisions parcellaires sont soumises à déclaration préalable en application de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme – cf. annexe 7.2.d du PLU :
 - o Divisions foncières soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal par délibération du Conseil Municipal n°11878 en date du 15 octobre 2007.
 - o Divisions foncières soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal par délibération du Conseil Municipal n°14373 en date du 23 avril 2015.

- Les zones d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU), instauré par délibération du Conseil Municipal en application de l'article L 211-1 du Code l'Urbanisme – cf. annexe 7.2.b du PLU :
 - o Délibération du Conseil Municipal n°14356 du 23 avril 2015 : instauration d'un DPU sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé 10 avril 2015.
Soit les zones : UA, UAa, UB, UBa1, UBa2, UBb, UC, UCa, UCb, UCc, UD, UDa, UDb, UDC, UDi, UE, UEa, UEp, UF, UFa, Ufb, Ufp, UG, UGa, UGb, UGc, UGd, UH, UI, UIa, UIb, UJ, UL, UP, UPI, UT, Uta, UTc1, UTc2, UTh, UZa, UZAA1, UZAA2, UZAA3, UZAB, UZAC, UZAP1, UZAP2, UZC de UZAC1 à UZCA7, UZM, UZMA, UZMA1, UZMB1, UZMB2, de UZMC1 à UZMC3, UZMD, de UZME1 à UZME6, UZMF, UZMG1 et UZMG2, UZP, UZPA et UZPB.
1AU, de 1AUh1 à 1AUh7, 2AUa, 2AUa1 et 2AUa2.
Renforcement du DPU dans les zones UA, UAa, UB, UBa1, UBa2, UBb, UC, UCa, UCb, UCc, UD, UDa, UDb, UDC, UDi, UI, UIa, UIb, 1AU, de 1AUh1 à 1AUh7, 2AUa, 2AUa1 et 2AUa2.

- Les périmètres sensibles définis en application des articles L 113-8 et suivants et R 113-15 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o Espace sensible soumis à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) portant sur l'ensemble du territoire (arrêté ministériel du 24 novembre 1975).
 - o Zones de préemption « espaces naturels sensibles » au bénéfice du Département (arrêté préfectoral du 19 août 1965).

- Le périmètre des secteurs dans lesquels un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) a été approuvé – cf. annexe 7.2.e du PLU :
 - o La Pétugue – Saint Jean (délibération du Conseil Municipal n°5525 en date du 15 novembre 1990, modifiée le 14 mai 1991)
 - o Bouillibaye –Reynier Haut (délibération du Conseil Municipal n°7880 en date du 25 septembre 1998)
 - o Parc d'activités de la Millonne (délibération du Conseil Municipal n°8939 en date du 19 février 2001)
 - o La Pertuade (délibération du Conseil Municipal n°12862 en date du 27 mai 2010)

Ces périmètres pourront être modifiés par toute délibération à intervenir.